

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1400327/9

SOCIETE X.

Mme Helmlinger
Juge des référés

Ordonnance du 30 janvier 2014

29-06-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2014, présentée pour la société X., dont le siège est....., par le cabinet CGR Legal (selarl) ; la société demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 2 octobre 2013 par laquelle la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rejeté comme irrecevable sa candidature à l'appel d'offres portant sur la construction d'installations utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kilowatts publié au Journal officiel de l'Union européenne le 9 mars 2013, ensemble la délibération du 11 décembre 2013 portant rejet de son recours gracieux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- d'enjoindre à la Commission de régulation de l'énergie d'examiner son offre et de transmettre ses observations au ministre chargé de l'énergie, dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'urgence est justifiée par le fait que la Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'ouverture des offres pour instruire les dossiers et remettre un rapport au ministre chargé de l'énergie ; qu'à compter du 2 février 2014, l'instruction de son dossier ne sera donc plus possible ;

- il existe un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées par les moyens suivants :

- la Commission de régulation de l'énergie a commis une erreur de droit ou, du moins, une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'attestation sur l'honneur qu'elle avait produite ne pouvait être regardée comme conforme au 3^{ème} alinéa du paragraphe 4.3 du cahier des charges qui permettait la production de « *tout autre document justifiant de la maîtrise du foncier* » ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 janvier 2014, présenté par la Commission de régulation de l'énergie concluant au rejet de la requête ;

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2014, présenté pour la société X. concluant aux mêmes fins que la requête et demandant au juge des référés, à défaut d'enjoindre à la Commission de régulation de l'énergie d'examiner son offre, de lui enjoindre de déclarer l'appel d'offres sans suite et de procéder au lancement d'un nouvel appel d'offres ;

Elle soutient que l'imprécision du cahier des charges sur la nature des pièces à produire a été, à tout le moins, de nature à l'induire en erreur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, enregistrée le 10 janvier 2014, sous le n° 1400326, la requête par laquelle la société X. demande l'annulation des décisions du 2 octobre et 11 décembre 2013 qui font l'objet de la présente demande en référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Cassin, représentant la société X. ;
- la Commission de régulation de l'énergie ;

Après avoir prononcé son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2014 à 10 heures :

- Me Cassin, représentant la société X. ;
- Mme Bonhomme, représentant la Commission de régulation de l'énergie ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la*

suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 susvisée : « *Les États membres peuvent garantir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies émergentes, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. Cet appel d'offres peut porter sur de nouvelles capacités ou sur des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande. Une procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production à construire ou les mesures à prendre ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.* » ; qu'aux termes de l'article L. 311-10 du code de l'énergie : « *Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres. (...) Les modalités de l'appel d'offres sont définies par décret en Conseil d'État.* » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé du 4 décembre 2002 : « *Le cahier des charges de l'appel d'offres comporte notamment : (...) 2°(...) la liste exhaustive des critères de choix des offres, leur pondération et leur hiérarchisation, ainsi que la liste exhaustive des indications et des pièces à produire par les candidats pour permettre l'appréciation de ces critères. Le cahier des charges indique, le cas échéant, celles des pièces qui doivent obligatoirement être rédigées ou traduites en français (...)* » ; que le I de l'article 12 du même décret dispose que : « *(...) la Commission de régulation de l'énergie ouvre les dossiers de candidature à l'appel d'offres et vérifie que les dossiers sont complets. / Les dossiers incomplets ne sont pas instruits. La commission en informe les candidats concernés. (...)* » ;

3. Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 311-10 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la construction d'installations utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kilowatts, qui a fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne le 9 mars 2013 ; que, par décision du 2 octobre 2013, la Commission de régulation de l'énergie, après avoir ouvert les dossiers de candidature, a décidé, sur le fondement de l'article 12 du décret du 4 décembre 2002, de ne pas instruire celui présenté par la société X., au motif qu'il était incomplet, faute de comporter un document attestant la maîtrise foncière du terrain ou des bâtiments sur lesquels le projet devait être implanté, conformément au 3^{ème} alinéa du paragraphe 4.3 du cahier des charges de l'appel d'offres ; que la société X. demande la suspension de l'exécution de cette décision ainsi que de la délibération du 11 décembre 2013 portant rejet de son recours gracieux ;

4. Considérant qu'en vertu du paragraphe 4.3 du cahier des charges, chaque candidat devait joindre à son dossier notamment « *un document attestant de la maîtrise foncière du terrain ou du bâtiment visé pour l'installation, pendant la durée projetée de l'installation (titre de propriété ou de location, promesse de vente ou promesse de bail ou tout autre document justifiant de la maîtrise foncière)* » ; qu'il est constant que la société requérante s'est bornée à produire une attestation sur l'honneur de son gérant certifiant avoir obtenu « *les autorisations nécessaires à la construction de la centrale solaire ... auprès des titulaires des droits fonciers sur les parcelles d'assiette du projet ainsi que pour les accès au site* » ;

5. Considérant qu'en l'état de l'instruction, les moyens invoqués tirés tant de l'imprécision de ces dispositions que de l'erreur de droit ou, du moins, de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise la Commission de régulation de l'énergie en estimant que cette attestation sur l'honneur ne pouvait être regardée comme répondant aux exigences du paragraphe 4.3 du cahier des charges n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, que la requête présentée par la société X. doit être rejetée, y compris ses conclusions à fin d'injonction et ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de la société X. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société X. et à la Commission de régulation de l'énergie.

Fait, à Paris, le 30 janvier 2014

Le juge des référés,

Le greffier,

Mme Helmlinger

Mme Said-Cheik

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.